

A

( N° 30. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1845.

---

*Importation de sucre effectuée après la mise à exécution de la loi du  
4 avril 1845 (\*)*

---

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

---

### NOTE A L'APPUI DE L'AMENDEMENT.

Par un concours de circonstances extraordinaires, le navire *Fama-Cubana*, chargé de sucre de la Havane, n'a pu arriver à Anvers avant l'époque à laquelle la loi du 4 avril 1845 devait être mise à exécution. — Le 16 janvier 1844, mon prédécesseur a fait connaître ces circonstances à la Chambre, en lui soumettant un projet de loi à l'effet de liquider les droits d'accise sur cette cargaison, d'après les bases de la loi du 8 février 1838.

Ce projet a rencontré, dans les sections et dans la section centrale, un accueil peu favorable, comme contraire aux véritables principes de la législation.

Il m'a paru impossible de laisser indéfiniment indécise la question soulevée; je me suis mis en rapport avec les intéressés, afin de parvenir à une solution équitable.

Ils n'ont pas insisté sur la discussion du projet primitif et se sont montrés disposés à régler le compte des sucres de la *Fama-Cubana*, d'après les bases de la loi du 4 avril 1845.

Toutefois, ils font remarquer que les sucres raffinés, provenant du charge-

---

(\*) Projet de loi, n° 159 }  
Rapport, n° 209 } session de 1843-44.

ment de ce navire, ont été exportés jusqu'à concurrence des  $\frac{9}{10}$  de l'accise ; or, le compte à établir, en conformité de la loi de 1843, ne devant comporter que  $\frac{6}{10}$ , ils demandent que les permis d'exportation, qui formeront excédant, puissent être appliqués en décharge d'un autre compte.

Cette demande me paraît fondée en équité. L'exportation ayant été effectuée et régulièrement constatée, le trésor réaliserait un bénéfice au préjudice des réclamants si l'on n'admettait pas, en décharge de l'accise, les permis d'exportation à concurrence des  $\frac{3}{10}$  réellement exportés.

Des circonstances exceptionnelles ont paru, dans le principe, justifier une disposition favorable ; l'exécution provisoire, donnée à cette disposition, le temps écoulé depuis lors, la faillite de l'acheteur des sucres auraient pour effet, si l'autorisation d'imputer les  $\frac{3}{10}$  sur un compte nouveau était refusée, de léser profondément des personnes dont la position avait, à juste titre, inspiré de l'intérêt.

Le trésor, par suite de cette imputation, ne perdra aucun de ses droits légaux ; l'on s'abstiendra seulement de percevoir l'accise sur des quantités qui, en fait, n'ont pas été livrées à la consommation.

Une décision, prise en ce sens, ne résout implicitement aucune question de principe, et ne peut former précédent.

Les intéressés, dans l'état actuel des choses, au lieu de tirer quelque profit de la disposition proposée primitivement dans leur intérêt, subiront une perte de 25,000 fr. environ.

Enfin, la loi de 1843 n'interdit pas expressément une imputation de ce genre, bien que l'ensemble de ses dispositions paraisse ne point l'autoriser dans les circonstances ordinaires. Il ne faudra donc, pour admettre la proposition nouvelle, déroger à aucune disposition légale.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre un amendement à l'effet :

1<sup>o</sup> De prescrire l'application de la loi du 4 avril 1843, au chargement du navire *Fama-Cubana* ;

2<sup>o</sup> D'autoriser l'imputation en décharge des  $\frac{6}{10}$  de l'accise des permis d'exportation qui formeront excédant sur le nouveau compte à ouvrir du chef de ce chargement.

*Le Ministre des Finances,*

**J. MALOU.**

---

AMENDEMENT.

Les dispositions de la loi du 4 avril 1843 seront appliquées au chargement du navire *Fama-Cubana*, arrivé à Anvers le 5 juillet 1843, chargé de 2,006 caisses de sucre brut de canne.

Toutefois, les permis d'exportation formant excédant sur le compte des  $\frac{6}{10}$  de l'accise, qui sera ouvert pour ce chargement, pourront être imputés en décharge d'un autre compte des  $\frac{6}{10}$  de l'accise pour sucre de canne.

---